

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des réglementations Références : ACM

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SNC COGESTAR à BALAN

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement Livre V Titre 1^{er} , et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 autorisant la société DALKIA à exploiter une unité de cogénération sur la plate-forme de Balan ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SNC COGESTAR le 5 mars 2015,
- VU le courrier de la SNC COGESTAR du 24 avril 2015 transmettant le porter à connaissance des modifications de l'installation,
- VU la convocation du directeur de la SNC COGESTAR au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 10 septembre 2015 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral :

CONSIDERANT que les prescriptions techniques fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter doivent être compatibles avec les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 octobre 2000,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er: Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 autorisant la SNC COGESTAR à exploiter une unité de co-génération à Balan, sont modifiées selon les dispositions ci -après.

Article 2

Le tableau de l'article premier alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

Rubrique	AS,A DC, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Date d'autorisation
2910.A.1	A	2910: Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est: 1. Supérieure ou égale à 20 MW	 1 installation de co-génération comprenant : - une turbine à gaz de 33,6 MW - une chaudière de récupération avec post combustion de 7,31 MW 	40,9 MW	25/10/00

Article 3

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 est complété par l'alinéa 4 ci après :

4 : Arrêtés ministériels applicables aux installations

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Rubrique	Textes	
Textes transversaux			
04/10/10	-	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	
22/10/10	-	Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normale »	
07/07/09	-	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	
23/01/97	-	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	
Textes spéc	cifiques		
26/08/13	2910	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931	

Article 4

L'alinéa **7.9** de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 est remplacé à partir du 1^{er} janvier 2016 par les dispositions ci-après :

7.9

Les valeurs limites d'émissions sont :

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Turbine à gaz seule	Turbine à gaz +
		post combustion chaudière
Concentration en O ₂ de référence	15	%
SO ₂	1	0
NOx	8	0
Poussières	1	0
СО	8	5

Ces valeurs limites d'émissions devront être respectées en période de fonctionnement stabilisé des chaudières et ne pourront pas s'appliquer pendant les périodes d'arrêt et de démarrage des installations de combustion.

Les périodes de démarrage et d'arrêt sont déterminées conformément aux critères de la décision d'exécution de la commission n°2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt.

Article 5

L'alinéa **7.10** de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 est remplacé à partir du 1 er janvier 2016 par les dispositions ci-après :

7.10 - Autosurveillance des émissions des installations de combustion

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques conformément aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètres	Programme de surveillance
	Analyse semestrielle
SO ₂	ET
	Estimation journalière basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles
NOx	Mesure trimestrielle
Poussières	Mesure semestrielle

Paramètres	Programme de surveillance
	Mesure en continu
	OU
СО	après accord du préfet, surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérés. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.
O_2	Mesure en continu
T°C	OU
Pression	après accord du préfet, surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et
H ₂ O(g)	directement corrélés aux émissions considérés. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les méthodes de mesure, prélèvements et analyses de référence en vigueur, sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références.

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les six mois qui suivent toute modification de l'installation.

Le nombre d'heures de fonctionnement est enregistré mensuellement.

L'arrêt total des installations pour une durée supérieure à 1 mois suspend la périodicité des contrôles des rejets.

Article 6

L'alinéa 7.11 de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 est abrogé.

Article 7

L'alinéa **7.14** de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 est remplacé par les dispositions ciaprès à partir du 1^{er} janvier 2016 :

7.14. L'installation de combustion (turbine à gaz et la chaudière de récupération avec post-combustion) est soumise aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

Article 8

L'alinéa **7.7** de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 est remplacé par les dispositions ciaprès :

7.7 - Cheminées

Les cheminées d'évacuation des gaz de combustion (cheminée chaude et cheminée froide) ont une hauteur minimale de 17 mètres.

Article 9

L'article trois de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 est complété par l'alinéa 8 ci après :

8 - Raccordement de l'installation au poste de livraison gaz

8.1 – Interface réglementation ICPE – Canalisations de transports

Le périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement débute après la dernière bride de la dernière vanne d'isolement située dans la « chambre de coupure » enterrée à l'entrée du site de la cogénération.

La conduite de gaz reliant le poste de livraison GRT Gaz à l'unité de co-génération, depuis la bride aval de la vanne d'isolement située après l'ouvrage de raccordement (panoplie de comptage et détente gaz) jusqu'à la dernière vanne d'isolement de la chambre de coupure susvisée relève de la réglementation « canalisation ».

8.2 Dispositions générales

8.2.1 : Normes

La canalisation en acier est exploitée conformément :

- à la norme NF EN 1594 intitulée « Systèmes d'alimentation en gaz. Canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar - Prescriptions fonctionnelles » de mai 2009 pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé;
- à la norme NF EN 14161 intitulée « Industries du pétrole et du gaz naturel. Systèmes de transport par conduites » d'août 2013 pour les autres canalisations ;
- aux dispositions fixées par le guide professionnel du GESIP intitulé « Normes canalisations de transport », référencé « Rapport n° 2007/09 Edition du 19 novembre 2009 », ainsi que, le cas échéant, aux modes de conception et de contrôle mentionnés dans ce guide pouvant être appliqués en substitution à ceux prévus par les normes précitées.

8.2.2 : Dossier

L'exploitant établit et tient à la disposition du service en charge du contrôle des ICPE un dossier technique comportant les pièces suivantes :

- 1. Les calculs de conception ayant trait à la sécurité et à la tenue mécanique de la canalisation ;
- 2. Les caractéristiques principales de la canalisation : diamètre extérieur, épaisseur, longueur, sectionnement, pression maximale en service, température de service, description des installations annexes et de tous les éléments de la canalisation, valeurs maximales déclarées des pressions susceptibles d'être établies en tout point de la canalisation en régime permanent ou transitoire compte tenu des régimes d'exploitation retenus (pompage ou compression, par exemple) et des dispositifs de sécurité ;
- 3. Une description de l'environnement de la canalisation avec pour chaque tronçon l'indication des coefficients de sécurité minimaux autorisés
- 4. Dans le cas d'une canalisation en acier, la référence de la norme utilisée (cf. Article 2).

8.3 Dispositions constructives en cas de remplacement de tronçon existant

8.3.1 : Toute modification de l'ouvrage fera l'objet d'un porté à connaissance auprès du Préfet conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

8.3.2 : Dispositions constructives

8.3.2.1

En cas de remplacement d'un tronçon existant, celui-ci est conçu et construit en respect des normes et guide listés ci-dessus.

8.3.2.2 : Dispositions particulières de construction

Tout tronçon neuf de canalisation est étanche et supporte en toute sécurité toutes les sollicitations internes et externes auxquelles il est susceptible d'être soumis dans les conditions raisonnablement prévisibles.

8.3.2.3 : Coefficient de sécurité

Le dimensionnement à la pression des tronçons neufs de canalisation utilise un coefficient de sécurité minimal de type C au sens de l'arrêté du 05/03/2014 (soit égal au minimum à 2,5).

8.3.2.4 : Dispositions constructives essentielles

Tout tronçon neuf de canalisation enterré respecte les dispositions constructives essentielles suivantes :

- 1. La profondeur d'enfouissement reste a minima celle fixée lors de la pose de la canalisation.
- 2. Un dispositif avertisseur est mis en place entre la génératrice supérieure du tube et la surface du sol pour indiquer la présence de la canalisation lors de tous travaux de fouille.

- 3. Des dispositifs tels que bornes ou balises sont mis en place en surface pour signaler la présence de la canalisation. Ces dispositifs indiquent un numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment l'exploitant ou son représentant en cas d'urgence.
- 4. Les soudures sont exemptes de défaut préjudiciable à la sécurité.
- 5. Pour les accessoires non ou partiellement calculables, ou qui sont calculables mais dont le référentiel de conception ne permet pas de respecter le coefficient de sécurité de 2,5, qu'ils soient ou non standards, les dispositions particulières applicables en substitution au coefficient de sécurité sont fixées par le guide professionnel du GESIP intitulé « Accessoires non standards hors du champ du décret n° 99-1046 d'application de la directive 97/23/CE », référencé « Rapport n° 2007/07 Edition du 26 juin 2009 ».
- 6. Outre les dispositions du 5, les accessoires satisfont les dispositions suivantes :
- accessoires non standards qui ne relèvent pas des dispositions du décret du 13 décembre 1999 susvisé par application du a du II de son article 2 : les procédures d'évaluation de la conformité prévues par le titre II dudit décret ou les dispositions spécifiques aux accessoires non standards fixées par le guide professionnel GESIP intitulé « Accessoires non standards hors du champ du décret n° 99-1046 d'application de la directive 97/23/CE », référencé « Rapport n° 2007/07 Edition du 26 juin 2009 » ; ces accessoires ne sont pas soumis au marquage CE ;
- accessoires qui entrent dans le champ d'application du décret du 13 décembre 1999 susvisé : les dispositions du titre II de ce décret.
- 7. Les tronçons de canalisation en acier enterrés sont dotés d'un système de protection cathodique et, le cas échéant, d'une gestion des éventuelles influences électriques externes, ou de moyens apportant des garanties équivalentes.

8.3.2.5 : Pose de tronçon à l'air libre

Quand un tronçon de canalisation initialement posé à l'air libre doit être remplacé, une analyse expose les motifs qui ont conduit à poser un tronçon de canalisation à l'air libre.

En dehors des espaces clôturés où sont implantées les installations annexes, lorsque ces motifs disparaissent, l'exploitant enterre la canalisation, si aucune autre solution plus sûre ne peut être raisonnablement mise en oeuvre aux plans technique et économique, compte tenu d'une part de l'état de l'art et d'autre part de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

La pose est réalisée conformément aux dispositions du guide professionnel du GESIP intitulé « Pose de canalisations à l'air libre », référencé « Rapport n° 2006/04 - Edition du 26 juin 2008 », dans des conditions assurant :

- la protection contre la corrosion dans des conditions permettant de garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui d'une canalisation enterrée ;
- la prise en compte des efforts supportés par la canalisation et résultant notamment de l'action de la pression du fluide transporté, des réactions des appuis, du poids de la conduite, des effets thermiques, des intempéries et des vibrations;
- la protection contre les risques d'agression identifiés dans l'étude de dangers de la canalisation dans des conditions permettant de garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui d'une canalisation enterrée;
- la réalisation de visites d'inspection particulières ;
- la possibilité d'inspection visuelle de la totalité de la surface du tube et des accessoires de supportage.

8.3.2.6 : Règles parasismiques

La canalisation est soumise aux dispositions des articles 9 à 13 de la section II de l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté ministériel du 19 mai 2015.

8.3.2.7 : Documentation avant travaux de remplacement

L'exploitant établit et tient à la disposition du service en charge du contrôle des ICPE, avant le remplacement du tronçon de canalisation, un dossier technique comportant :

 les mêmes pièces que celles décrites en article 8.2.2. mais mises à jour en tenant compte du nouveau tronçon;

- les documents prévus précédemment pour les troncons posés à l'air libre (cf article 8.3.2.5)
- 8.3.3 : Remise en service de la canalisation après travaux

8.3.3.1 : Epreuves

- I. Tout tronçon neuf de canalisation, y compris les installations annexes ou les accessoires qui les constituent ou les raccordent, fait l'objet préalablement à sa mise en service, des opérations de contrôle suivantes :
 - une épreuve de résistance puis une épreuve d'étanchéité, dans les conditions mentionnées au II;
 - un contrôle non destructif de ses soudures de raboutage, dans les conditions mentionnées au III.
- II. L'exploitant constitue un dossier d'épreuve comportant les éléments nécessaires à la réalisation des épreuves et à leur surveillance. Le dossier et les conditions de réalisation des actions de contrôle et de surveillance sont fixés par le guide professionnel du GESIP intitulé « Canalisations de transport Guide épreuve initiale avant mise en service », référencé « Rapport n° 2007/06 Edition du 29 octobre 2009 ».

Dans le cas des accessoires, cette obligation concerne :

- les appareils accessoires non standards n'ayant pas satisfait aux procédures d'évaluation de la conformité prévues par le titre II du décret du 13 décembre 1999 susvisé ;
- les accessoires composés par assemblage soudé comprenant au moins un appareil accessoire du type mentionné au tiret précédent;
- les accessoires composés par assemblage dont le nombre de soudures après insertion dans l'ouvrage final dépasse celui fixé au III du présent article.

Les épreuves de résistance puis d'étanchéité mentionnées sont réalisées par l'exploitant sous la surveillance d'un organisme habilité au titre des canalisations de transport de matières dangereuses. Cet organisme contrôle en outre le dossier d'épreuve susmentionné.

Pour les accessoires de canalisations de gaz non inflammables, non toxiques et non nocifs ou de liquides non extrêmement inflammables, non toxiques et non nocifs, les opérations de contrôle mentionnées au I du présent article peuvent être effectuées sans la surveillance d'un organisme habilité, conformément aux dispositions suivantes :

- les modalités de l'évaluation de conformité sont les mêmes que si cette évaluation était effectuée sous la surveillance d'un organisme habilité ;
- l'exploitant met en place une organisation interne lui permettant de procéder lui-même aux épreuves et au contrôle du dossier relatif aux épreuves, dans le strict respect du guide professionnel prévu au présent II;
- l'exploitant adresse au service chargé du contrôle au moins cinq jours à l'avance un préavis pour les épreuves qu'il prévoit de surveiller lui-même.
- III. Le contrôle des soudures de raboutage est effectué sur la totalité d'entre elles, y compris les raccordements de section, selon des modalités définies par le guide professionnel du GESIP intitulé « Normes canalisations de transport », référencé « Rapport n° 2007/09 Edition du 19 novembre 2009 ». Pour toute partie de canalisation déplacée, modifiée ou réparée ayant subi avec succès les épreuves prévues au 8.2.3.1, ou pour toute manchette ou accessoire dispensés des épreuves conformément au guide GESIP « accessoires non standards hors du champ du décret 99-1046 » du 26 juin 2009 ou à au guide GESIP « canalisations de transport guide épreuve initiale avant mise en service » du 29 octobre 2009, la ou les deux soudures de raccordement de cet élément de canalisation sont elles-mêmes dispensées de ces épreuves, sous réserve du respect des dispositions du guide professionnel « canalisations de transport guide épreuve initiale avant mise en service » du 29 octobre 2009. Dans le cas où une soudure de raccordement est doublée par une seconde soudure, liée à un réglage par suppression ou rajout d'une manchette de réglage, cette double soudure est assimilée à une seule et unique soudure de raccordement.

8.3.3.2 : Documentation après travaux de remplacement

L'exploitant établit avant la mise en service de tout tronçon neuf, un dossier technique comportant les pièces suivantes :

- les résultats des épreuves de résistance et d'étanchéité,
- les procès-verbaux des contrôles visuels et radiographiques des jonctions non éprouvées ou d'autres contrôles apportant des garanties équivalentes,

 les attestations de conformité ou documents de contrôle des accessoires qui n'ont pas fait l'objet de l'épreuve.

Ce dossier technique est envoyé au service en charge du contrôle des ICPE. La remise en service de la canalisation ne pourra être effectuée qu'après l'accord donné par ce service ou, en l'absence de réponse de la part de ce dernier, au terme du délai fixé à l'article R. 555-41 du Code de l'Environnement.

8.4) Exploitation

8.4.1: PSI

Quand un POI existe, le plan de sécurité et d'intervention (PSI) de la canalisation est intégré au POI de l'établissement. Les éléments, relatifs à la canalisation, contenus dans le PSI et (ou le POI si celui-ci existe) sont établis selon le guide professionnel du GESIP intitulé « Méthodologie pour la réalisation d'un plan de surveillance et d'intervention sur une canalisation de transport », référencé « Rapport n° 2007/01 - Edition du 24 octobre 2007 ». Il y est notamment indiqué le plan du tracé sur support papier et, si possible, sur support informatique ainsi que les largeurs des zones d'effets des différents phénomènes accidentels possibles. Les phénomènes dangereux à prendre en compte pour l'élaboration du plan de sécurité et d'intervention sont ceux issus de l'étude de danger de l'établissement. Par défaut, pour les tronçons de canalisation enterrés ou aériens, les effets générés par la rupture totale de canalisation doivent être représentés.

8.4.2 : Programme de surveillance et de maintenance (PSM)

8.4.2.1 : L'exploitant met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art et dont le coût n'est pas disproportionné avec les bénéfices attendus, pour garantir l'intégrité de la canalisation, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement. A cet effet, il établit et met en œuvre un programme de surveillance et de maintenance.

8.4.2.2:

- Le programme de surveillance et de maintenance permet d'assurer un examen complet de la canalisation sur une période ne dépassant pas dix ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques.
- Cette période est ramenée à six ans pour une canalisation dont la première mise en service date de plus de trente ans et qui transporte des fluides inflammables ou nocifs ou toxiques sous forme liquide ou liquéfiée, à l'exception de ses installations annexes et d'une canalisation dont la surface de projection au sol ne dépasse pas 500 m2.
- 8.4.2.3 : Ce programme prévoit notamment des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble de la canalisation, y compris les installations annexes, permettant la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité. Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution.
- 8.4.2.4 : Le PSM comporte un chapitre relatif au suivi spécifique des éléments suivants :
 - les organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de détection, de mesure et de télémesure associés à des fonctions de sécurité ;
 - les organes de sectionnement, et notamment ceux destinés à l'arrêt d'urgence;
 - les points singuliers.
- 8.4.2.5 : Ce programme permet d'assurer la surveillance et le suivi de la protection cathodique, conformément aux normes européennes en vigueur et avec la fréquence minimale appropriée, en particulier par des mesures de potentiel de la canalisation et des canalisations voisines (ou pour ces dernières par toute solution technique apportant des garanties équivalentes), protection cathodique en service et déconnectée. Une attention particulière est portée aux croisements et aux parallélismes des voies ferrées, d'autres structures métalliques, aux passages en fourreaux ou en gaines, à proximité des pylônes électriques et au droit des joints isolants. Pour les tronçons à fort isolement, les influences des courants de traction (voies ferrées alimentées en courant continu ou alternatif) et les influences des lignes à haute tension sont gérées afin de garantir la sécurité de l'ouvrage.
- 8.4.2.6 : Il tient compte, tout le long du tracé, des singularités de la canalisation, liées à sa conception, aux phénomènes de dégradation, usure ou fatigue qu'elle a subis et aux opérations de surveillance et maintenance qui ont été effectuées, ainsi que de la sensibilité de l'environnement de la canalisation, notamment les concentrations de présence humaine ainsi que les aquifères et espaces naturels protégés ou reconnus.

- 8.4.2.7 : Les méthodes de surveillance et d'inspection sont conformes au guide professionnel du GESIP intitulé « Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport », référencé « Rapport n° 2007/04 Édition de janvier 2014 ».
- 8.4.2.8 : Les méthodes de réparation sont soit conformes au guide professionnel du GESIP intitulé « Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport », référencé « Rapport n° 2007/05 Édition de janvier 2014 », soit font l'objet d'une validation par l'exploitant selon un dossier technique tenu à la disposition du service chargé du contrôle, qui peut demander un examen complémentaire par un organisme compétent.
- 8.4.2.9 : Le programme de surveillance et de maintenance présente les dispositions spécifiques que l'exploitant met en œuvre pour assurer la sécurité de la canalisation et le maintien de son intégrité dans le temps concernant notamment les dispositions constructives essentielles.

8.4.3 : Rejets en exploitation

- 8.4.3.1 : Les rejets de produits transportés ou liés à la réalisation des épreuves sont gérés de sorte à ne présenter aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens et aucun impact significatif sur l'environnement.
- 8.4.3.2 : Lors des opérations d'exploitation et de maintenance, y compris dans les phases préparatoires d'arrêt de la canalisation, l'exploitant prend toutes les dispositions de son ressort pour limiter les purges ou rejets à l'atmosphère de gaz à effet de serre de sorte que les objectifs fixés par l'article 2 de la loi du 3 août 2009 susvisée soient respectés.
- 8.4.4 : Travaux de tiers à proximité d'une canalisation.
- 8.4.4.1 : L'exploitant conserve pendant cinq ans au moins sur un support de son choix les dossiers d'instruction des déclarations de projet de travaux et déclarations d'intention de commencement de travaux prévues dans le cadre de l'application des articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement qui sont relatifs aux règles de préparation et d'exécution des travaux réalisés à proximité des réseaux.
- 8.4.4.2 : Il élabore une procédure documentée fixant les consignes de surveillance des travaux réalisés à proximité de la canalisation.
- 8.4.4.3 : Il instruit également un dossier à l'intention du service en charge du contrôle des ICPE en cas de manquements répétés aux prescriptions réglementaires relatives aux déclarations de projet de travaux et déclarations d'intention de commencement de travaux et de dégradations notables causées au réseau du fait d'interventions de tiers.
- 8.4.5 : Compte rendu d'exploitation au titre de la sécurité
- 8.4.5.1 : Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse au service en charge du contrôle des ICPE un compte rendu des actions de surveillance réalisées sur les canalisations durant l'année civile précédente.

8.4.5.2 : Ce document comporte :

- le déroulement du PSM sur l'année précédente,
- les accidents et incidents constatés en précisant leurs caractéristiques, et notamment ceux qui ont entraîné une fuite, ainsi que les mesures prise pour empêcher leur renouvellement,
- le bilan des travaux de tiers à proximité de la canalisation, les éventuelles actions entreprises en vue de réduire les risques d'agression de la canalisation lors de travaux de tiers effectués à proximité,
- les travaux notables et les réparations réalisées sur la canalisation,
- les modifications du programme de surveillance, en vue de prendre en compte le retour d'expérience.

8.4.6 : Guichet unique

- 8.4.6.1 : Conformément à l'article R554-7 du code de l'environnement, les canalisations sont enregistrées sur le guichet unique. La précision de localisation est de classe A telle que définie dans l'article 1 de l'arrêté ministériel anti-endommagement du 15/02/2012.
- 8.4.6.2 : En cas d'arrêt d'exploitation de canalisation, l'exploitant en informe le guichet unique selon les dispositions fixées à l'article R554-8 du code de l'environnement.

Article 10

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 11

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 12

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SNC COGESTAR 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny BP 38 59350 Saint-André-Lez-Lille ;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de BALAN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 octobre 2015

Le préfet, Pour le préfet, la secrétaire générale signé : Caroline GADOU